



**ARRETE MUNICIPAL n°2022-14
TEMPORAIRE**

**Portant interdiction des feux de plein air,
des feux festifs et de barbecue**

LE MAIRE DE COLOMBE-LES-VESOUL

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 ;

VU le code forestier et notamment son article L. 131-1 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles 1240 et suivants ;

VU le code pénal et notamment ses articles 322-5, 322-15 et R 610-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2022-08-05-00024 du 05 août 2022 portant limitation provisoire des usages de l'eau Hors bassin versant de la Haute-Saône ;

CONSIDERANT que les bois, forêts, plantations, clairières, espaces verts, accotements routiers, prairies de la commune de Colombe-lès-Vesoul sont particulièrement exposés aux incendies compte tenu des fortes sécheresses et épisodes de canicule depuis le début de l'été ;

CONSIDERANT la situation climatique actuelle du département de la Haute-Saône et les prévisions météorologiques ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour des motifs de sécurité publique, d'interdire la pratique des feux de camp et de plein air, l'utilisation de réchaud et barbecue ainsi que l'usage des artifices de divertissement, pétards et articles pyrotechniques ;

CONSIDERANT que la préservation de ces espaces naturels et forestiers passe par des actions de prévention en matière de pollution et de protection de la flore sur le territoire communal ;

Il convient, en conséquence, de règlementer l'usage des feux ainsi que d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies sur le territoire de la commune de Colombe-lès-Vesoul ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est interdit sur l'intégralité du territoire de la commune de Colombe-lès-Vesoul, dans les espaces naturels (y compris les bois et forêts ou à vocation agricole), d'allumer et de porter tous feux (y compris les feux festifs – pétards, articles pyrotechniques – feux de camps et barbecues) et de produire toute flamme.

La pratique de camping sauvage, des feux de camp et de plein air, l'utilisation de réchauds et barbecues, quelques soit le mode de cuisson utilisé, sont strictement interdits de jour comme de nuit sur l'ensemble du domaine public de la commune de Colombe-lès-Vesoul ainsi qu'au stade d'Essernay.

Il est également interdit de jeter des objets en ignition (mégots de cigarette...) à l'intérieur des bois, forêts, plantations, espaces verts, milieux naturels ainsi que sur les voies qui les traversent.

ARTICLE 2 : Toutes personnes ne respectant pas le présent arrêté s'expose notamment aux sanctions prévues par les articles 322-5, 322-15 et R. 610-5 du code pénal.
Le matériel utilisé pourra faire l'objet d'une saisie immédiate.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est applicable à compter de ce jour mercredi 10 août et pendant toute la durée de l'arrêté préfectoral n°70-2022-08-05-00024 du 05 août 2022 portant limitation provisoire des usages de l'eau hors bassin versant de la Haute-Saône ;

ARTICLE 4 : M. le Maire et M. le Commandant de la Brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

A Colombe-lès-Vesoul, le 10 août 2022

Le Maire,
Patrick GOUX

